

ARRÊTÉ N°2024/27

Le Maire de MONTMEYRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2;
Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le Maire et le Président ou Directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral);
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5;
Vu la délibération n°2024/6 portant avis du conseil municipal de MONTMEYRAN sur la réglementation des sonneries des cloches de l'église Saint Blaise de MONTMEYRAN;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église Saint Blaise de MONTMEYRAN;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les sonneries des cloches de l'église Saint Blaise seront régies de la façon suivante :

- En semaine, toutes les heures de 7h à 22h avec sonnerie de l'angélus à 7h45, 11h45 et 19h15
- Le week-end, toutes les heures de 8h à 22h avec sonnerie de l'angélus à 11h45 et 19h15

ARTICLE 2 : A l'occasion de la célébration des mariages religieux, des services funèbres et/ou manifestations religieuses ou civiles extraordinaires, le dimanche ou en semaine, les cloches de l'église peuvent être sonnées.

ARTICLE 3 : Le maire de MONTMEYRAN et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1125 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONTMEYRAN, le 18 mars 2024

Le maire,
Olivier ROCHAS.

